

droits étudiants

pendant les examens

Le meilleur moyen de se défendre est de s'informer ! Pour obtenir des précisions, ou si vous avez un problème d'examen, n'hésitez pas à nous contacter ! Première organisation étudiante de Paris IV, l'AGEPS dispose de nombreux élus qui pourront vous aider.

anonymat des copies

Depuis l'arrêté de 1997, notre université, comme toutes les autres, est soumise au respect de la règle de l'anonymat des copies pour les examens, de session 1 comme de session 2.

retard à l'examen

Les retards sont admis jusqu'à une heure après le début de l'épreuve. Cette heure limite est également celle des premiers départs autorisés de la salle d'examen, départs définitifs ou non.

fraude lors des examens

Même si vous êtes pris en flagrant délit de tricherie, personne n'a le droit de vous faire sortir avant que vous n'ayez terminé l'épreuve. Votre copie devra être corrigée comme toutes les autres et seule la commission disciplinaire (où siègent des élus AGEPS) décidera de votre sort.

conservation des notes

Grande victoire de l'AGEPS, la conservation permet de conserver une note au dessus de la moyenne plusieurs années, en cas de redoublement. Les matières où vous avez eu la moyenne sont définitivement acquises, même si vous redoublez!

session de septembre

En cas d'impossibilité grave de vous rendre à un examen, souvenez-vous qu'il vous reste la possibilité de passer la session de rattrapage. Celle-ci a lieu en septembre, pour vous permettre de réviser.

capitalisation des UE

La capitalisation permet de conserver toutes les notes au dessus de la moyenne dans une Unité d'Enseignement, même si elle n'a pas été obtenue, afin de ne pas repasser ces matières lors de la session de rattrapage.



le syndicat indépendant de Paris IV

ageps

charte des examens

proposée par l'AGEPS

Modalités de convocation :

Art. 1 : Les modalités d'examen doivent être fixées et rendues publiques au plus tard un mois après le début de la rentrée universitaire.

Art. 2 : Les étudiants doivent être convoqués aux examens par voie postale, au moins quinze jours ouvrables avant le début des épreuves.

Art. 3 : Un calendrier des examens comportant les dates, heures et lieux des épreuves doit être affiché dans les mêmes délais.

Organisation des révisions :

Art. 4 : Une semaine de révision, sans aucun cours, doit être mise en place avant le début de chaque session d'examens.

Art. 5 : Les sujets ne peuvent porter que sur ce qui a été vu en cours magistral et en travaux dirigés le cas échéant.

Modalités de passage :

Art. 6 : Chaque épreuve doit comporter deux sujets au choix de l'étudiant.

Art. 7 : Tous les étudiants passant un même examen, oral ou écrit, doivent avoir un barème identique.

Art. 8 : Le barème de notation doit être rendu public avant le début de l'épreuve.

Art. 9 : Afin de garantir l'égalité de tous, l'anonymat des copies doit être respecté.

Art. 10 : Les retards doivent être acceptés jusqu'à une heure après le début de l'épreuve, dans la mesure où aucun candidat ne peut sortir, ponctuellement ou définitivement, avant la fin de cette première heure.

Art. 11 : Une session de remplacement est organisée dès lors qu'un candidat n'a pu se présenter à une épreuve pour un cas de force majeure.

Art. 12 : L'administration est responsable des copies des étudiants dès lors qu'ils ont émargé.

Art. 13 : Tout étudiant accusé de fraude doit pouvoir bénéficier de règles nationales définissant les peines applicables ainsi que les modalités de recours.

Modalités de correction :

Art. 14 : Un étudiant doit pouvoir avoir accès, librement et simplement, à ses copies. Il peut en obtenir des photocopies.

Art. 15 : Tout étudiant doit pouvoir bénéficier d'une double correction.

Art. 16 : Tout étudiant doit pouvoir obtenir un entretien avec un enseignant.

Art. 17 : La notation doit être motivée de manière détaillée sur la copie du candidat.

Modalité d'obtention :

Art. 18 : La conservation et la capitalisation des notes doivent être garanties. L'obtention d'un examen est définitive.

Art. 19 : Aucune note ou module ne peut être à caractère éliminatoire.

Art. 20 : Le droit de passer un examen autant de fois qu'on le souhaite doit être garanti

Art. 21 : Un étudiant qui obtient 4/5ème de ses modules doit pouvoir s'inscrire dans l'année supérieure de façon conditionnelle.

Art. 22 : Une seconde session d'examens doit être garantie au mois de septembre.

Art. 23 : Le diplôme doit être délivré par un jury composé de trois personnes au minimum. Un élu étudiant siège en tant qu'observateur dans les jurys d'examens. Il veille notamment au respect du principe de l'anonymat des copies, qui sont décachetées devant lui.

Art. 24 : Tout candidat doit pouvoir faire appel d'une décision de jury devant le président de celui-ci.

Art. 25 : Le jury doit impérativement être reconvoqué si un tiers au moins des étudiants en fait la demande sur une même épreuve.

Résultats :

Art. 26 : Tout candidat doit pouvoir être informé de ses propres résultats dans un délai maximum d'un mois.

Je soutiens la charte des examens de l'AGEPS

Je souhaite m'inscrire à la mailing-list de l'AGEPS

NOM: PRENOM:

ADRESSE:

CP: VILLE:

NIVEAU/FILIERE:

TELEPHONE: MAIL:

Nos locaux: SORBONNE: salle E660bis, cour Saint Jacques, à côté du service des bourses, MALES-HERBES: salle 113, premier étage, CLIGNANCOURT: salle 303, RDC, à gauche en sortant des amphis.